

CONSTITUTION D'UNE FONDATION

Pardevant
Me Christian Cerf
Notaire du Canton du Jura
résidant à Porrentruy, soussigné,

comparaissent :

1. La

Commune mixte de Dampheux

agissant aux présentes par Monsieur le Maire,

Monsieur Philippe Michel Léon Henzelin, de Bonfol, à Dampheux,

et par sa Secrétaire,

Madame Béatrice Suzanne Elise Gerster née Voillat, de Lugnez, à Dampheux,

selon extraits du procès-verbal de l'assemblée communale du 11 juin 2012 et de la séance du Conseil communal du 13 août 2012, qui demeureront ci-annexés,

2. La

Commune mixte de Lugnez

agissant aux présentes par Madame le Maire,

Madame Brigitte Marianne Elisabeth Kübler née Girodat, de Büsserach (SO), à Lugnez

et par sa Secrétaire,

Madame Jacqueline Klötzli née Somville, de Farnern (BE), à Lugnez,

selon extraits du procès-verbal de l'assemblée communale du 12 juin 2012 et de la séance du Conseil communal du 13 août 2012, qui demeureront ci-annexés,

lesquels comparants, bien connus du notaire, déclarent ce qui suit et requièrent le notaire soussigné d'en dresser acte authentique.

CHAPITRE Ier

Les comparants, agissant comme il est dit, déclarent vouloir constituer une fondation conformément aux articles 80 et suivants du code civil suisse, ce à quoi il est procédé comme suit :

STATUTS

A. NOM - SIEGE - BUT

Article 1

Sous la dénomination « Fondation à l'Orée des Chênes », il est constitué une Fondation au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse.

Article 2

Le siège de la Fondation est à Damphreux.

Article 3

La Fondation a pour but :

- de promouvoir la construction de logements d'utilité publique sur le territoire des Communes de Damphreux et de Lugnez;
- mettre à disposition de la population, en priorité pour des personnes à mobilité réduite, des logements bénéficiant ou ne bénéficiant pas de l'appui des pouvoirs publics;
- couvrir durablement les besoins de logements à des conditions financières supportables;
- participer à des sociétés qui ont le même but;
- rechercher des fonds pour aider ce genre d'activités;
- effectuer toutes opérations qui se rapportent directement ou indirectement à son but et favorisant son développement.

La Fondation ne poursuit aucun but lucratif ou à des fins commerciales.

B. DUREE

Article 4

La durée de la Fondation est indéterminée.

C. PATRIMOINE - REVENUS

Article 5

1. A titre de capital initial, les Fondatrices envisagent d'attribuer à la fondation les immeubles feuilletés No 1567 du ban de Lugnez et No 2289 du ban de Damphreux dont elles sont pleinement propriétaires actuellement, et ce par acte de cession qui sera signé dès que possible après la passation du présent

acte et après approbation par les autorités communales compétentes (étant toutefois précisé que le transfert de l'immeuble feuillet No 1567 de Lugnez ne pourra être enregistré au Registre foncier qu'une fois réglées les questions liées à la LDFR, respectivement de mise en zone à bâtir).

La valeur officielle de l'immeuble feuillet No 2289 du ban de Dampfreux est de Fr. 24'120.- et celle de l'immeuble feuillet No 1567 du ban de Lugnez est de Fr. 1'130.- à ce jour.

2. Le capital de la Fondation est alimenté par le rendement de la fortune de la Fondation, les allocations, subventions, libéralités, dons, legs et autres héritages provenant de tiers.
3. Le conseil de Fondation décide du placement et de l'utilisation de la fortune de la Fondation dans le cadre de son but.
4. La Fondation est parfaitement en droit d'acquérir des immeubles ou autres biens par ventes, dons, legs ou autres héritages sans aucune réserve, pour autant qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour les buts de la Fondation.
5. Les revenus et ressources de la Fondation sont exclusivement et irrévocablement destinés aux buts poursuivis par la Fondation.

D. ORGANES DE LA FONDATION

Article 6

Les organes de la Fondation sont :

- le Conseil de Fondation
- la Gérance
- l'Organe de révision.

A. Conseil de Fondation

Article 7

La Fondation est administrée par un Conseil de Fondation qui est l'organe suprême de la Fondation. Il en définit les règles essentielles. Il édicte les principes et prend les décisions nécessaires pour mener et organiser la Fondation et pour poursuivre ses buts et assurer son bon fonctionnement.

Il se constitue lui-même.

Le Conseil de Fondation engage la Fondation par la signature collective à deux du Président et du Vice-Président, du Président et du Secrétaire, du Président et du Caissier, du Vice-Président et du Secrétaire, du Vice-Président et du Caissier.

Pour le surplus, le Conseil de Fondation décide librement de son organisation interne et peut édicter les règlements qu'il jugera utiles (voir article 12 ci-dessous).

Les membres du conseil sont nommés selon la législature communale en vigueur. Les membres du conseil sont rééligibles. Si un membre sort du Conseil de Fondation pendant sa durée de fonction, le membre nouvellement élu termine la durée de fonction de son prédécesseur.

Les membres du Conseil de Fondation accomplissent leurs activités au sein de la Fondation de manière bénévole. Ils ne touchent pas d'autres rémunérations que le remboursement de leurs frais effectifs de représentation et de déplacement.

Article 8 Composition

Le Conseil de Fondation est composé de 5 (cinq) membres au moins qui sont désignés par le Conseil de Fondation lui-même, sous la réserve suivante: tant la Commune mixte de Dampheux que la Commune mixte de Lugnez ont chacune droit à un représentant au sein du Conseil de Fondation. Si l'une ou l'autre Commune ou les deux devaient y renoncer et ce dans un délai convenable, le Conseil de Fondation sera libre de désigner qui il désire. Il sera procédé ainsi lors de chaque vacance si une Commune n'est plus représentée; si lors d'un remplacement les deux communes ne sont plus représentées, le choix reviendra en premier lieu à la Commune de Dampheux.

Le nombre des membres du Conseil de Fondation, sa composition et le nom des personnes habilitées à signer ainsi que les changements qui s'y rapportent doivent être communiqués à l'autorité de surveillance dans un délai d'un mois.

Article 9 Attribution du Conseil de Fondation

Le Conseil de Fondation a les attributions suivantes :

- a) il veille au respect de la réalisation des buts de la Fondation et prend les mesures nécessaires à cet effet;
- b) il nomme le président, le vice-président, le secrétaire, le caissier; il veille à l'inscription au registre du commerce des membres du conseil de Fondation, en respect des dispositions légales ;
- d) il décide de tous achats et ventes d'immeubles ainsi que toutes constitutions de droits réels restreints (servitude, superficie, gages immobiliers, etc.);
- e) il décide de tous contrats relatifs à la construction et à la rénovation de bâtiments et d'adjudications des travaux;
- f) le montant des jetons de présence aux membres des organes de Fondation est basé en principe sur les indemnités versées aux membres du conseil communal de Dampheux ou de Lugnez. Le versement de tantièmes est exclu;
- g) il adopte les budgets et comptes de la Fondation;
- h) il approuve le compte financier et le rapport d'activités;
- i) il nomme l'organe de révision;

- k) il décide des modifications de statuts qui sont proposées à l'Autorité de surveillance;
- l) il prend toutes les décisions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe.

Article 10 Réunions et décisions du Conseil de Fondation

Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent mais au moins 1 (une) fois par année, sur convocation du président faite au moins cinq jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour.

Il se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent sur convocation du président ou à la demande de deux membres au moins.

Le Conseil de Fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue des membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations et décisions du Conseil de Fondation sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

B. Gérance

Article 11 Gestion

Le Conseil de Fondation confie la gestion administrative et financière courante en priorité aux communes Fondatrices, par leur administration. La ou les personnes ainsi désignées seront rémunérées par la Fondation pour leur activité accomplie à ce titre.

Si aucun intérêt n'est sollicité par les Communes Fondatrices, le Conseil de Fondation mettra au concours le ou les postes de gestion. Il privilégiera les personnes domiciliées dans les Communes Fondatrices.

Article 12 Règlement

Le conseil de Fondation peut édicter un règlement sur les détails de l'organisation et de la gestion ainsi que sur les devoirs d'un éventuel administrateur.

Le conseil de Fondation peut à tout moment modifier ce règlement dans le cadre des dispositions fixant le but de la Fondation.

Le règlement et ses modifications doivent être communiqués à l'autorité de surveillance pour approbation.

C. Organe de révision

Article 13 Organe de révision

Le Conseil de Fondation désigne un organe de révision indépendant et agréé conformément à la loi sur la surveillance de la révision.

Conformément à l'article 40 de l'Ordonnance du 26 novembre 2003 encourageant le logement à loyer ou à prix modérés (OLOG), l'obligation de révision est régie par le CO. L'office fédéral exige un contrôle restreint de la part des organisations d'utilité publique qui ont décidé de ne pas se soumettre à une révision en application de l'art. 727a CO. Le contrôle doit être fait par une personne indépendante agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision. Pour les organisations d'utilité publique précitées qui disposent d'un parc maximal de trente appartements bénéficiant de l'aide fédérale, l'office peut autoriser un contrôle des comptes annuels selon ses directives, pour autant que la personne chargée du contrôle possède les capacités requises.

L'organe de révision est élu chaque fois pour une année. Il est rééligible.

Article 14 Comptabilité

Les comptes de la Fondation sont arrêtés à la date du 31 décembre de chaque année. Le conseil de Fondation peut fixer à d'autres dates le début et la fin de l'exercice comptable. Il doit alors en informer l'autorité de surveillance.

Les comptes annuels sont soumis à l'organe de révision. Les comptes annuels et le rapport de l'organe de révision doivent être présentés à l'autorité de surveillance dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

Le rapport annuel et les comptes seront établis conformément aux articles 662ss CO.

Article 15 Modifications des statuts

Dans le cadre des dispositions légales, les statuts de la Fondation peuvent être modifiés et complétés en tout temps par le Conseil de Fondation. Les modifications proposées seront soumises au préalable à l'Office fédéral du logement (OFL), ou à une association faîtière reconnue par ce dernier.

Les propositions de modifications doivent être envoyées aux membres du Conseil de Fondation au moins 20 jours avant la séance.

Le Conseil de Fondation ne peut modifier les statuts de la Fondation qu'à la majorité des voix de tous ses membres.

Demeurent réservées les modifications ou abrogations touchant l'organisation et le but de la Fondation qui relèvent de la compétence exclusive du Gouvernement de

la République et Canton du Jura ou du Département compétent désigné par lui, sur la proposition de l'Autorité de surveillance, conformément aux art. 85 et 86 du Code Civil Suisse et à l'art. 12 de la Loi Cantonale d'Introduction au Code civil Suisse.

La Fondation renonce expressément à l'introduction d'une disposition statutaire l'autorisant à exiger la modification de son but statutaire, conformément à l'article 86 a du Code Civil Suisse.

Article 16 Dissolution

Si le but de la Fondation ne peut plus être atteint et que la Fondation ne peut être maintenue par une modification de l'acte de Fondation, le Conseil de Fondation peut proposer la dissolution de cette dernière conformément aux dispositions légales en la matière, en particulier la procédure prévue par le Code civil suisse.

En cas de dissolution et conformément à l'ordonnance sur le logement (OLOG) du 26 novembre 2003, le capital de la Fondation ne doit être remboursé que jusqu'à hauteur de sa valeur nominale et la partie restante du patrimoine sera affectée à une institution poursuivant le but de couvrir durablement les besoins en logements à des conditions financières supportables.

Les membres des organes de la Fondation n'ont aucun droit à l'actif de la Fondation.

III. PREMIER CONSEIL DE FONDATION

En application des articles 7 et 8 ci-dessus, les Fondatrices, par leurs Conseils Communaux, ont désigné les personnes suivantes en tant que membres du premier Conseil de Fondation :

- Madame Liliane Jacqueline Pape née Gerber, née le 23 décembre 1958, infirmière, de Langnau i.E., à Lugnez ;
- Madame Carolina Eliane Hürlimann née Secone, née le 21 juillet 1976, infirmière, de St-Gallenkappel, à Dampfreux ;
- Monsieur Philippe Michel Léon Henzelin, né le 30 août 1954, enseignant, de Bonfol, à Dampfreux ;
- Monsieur Jean Gainon, né le 9 septembre 1971, médecin, de Rocourt, à Lugnez ;
- Monsieur Bruno Hermann Hürlimann, né le 21 février 1957, directeur, de St-Gallenkappel, à Dampfreux.

Ceux-ci acceptent leur nomination par déclaration annexe.

IV. ORGANE DE REVISION

Les comparants nomment encore la société FSK Audit SA, avec siège à Delémont, en qualité d'organe de révision. Cette dernière a accepté son mandat par déclaration écrite du 16 juillet 2012, qui demeurera annexée au présent acte.

V. AUTORITE DE SURVEILLANCE

La Fondation sera soumise à la surveillance de l'autorité de surveillance des Fondations de la République et canton du Jura.

EXPEDITIONS

Le présent acte sera expédié en six exemplaires à destination des Fondatrices, de la Fondation, du Registre du commerce, de l'Autorité de surveillance des Fondations de la République et canton du Jura et de l'OFL (Office Fédéral du Logement).

Une copie vidimée sera établie à destination de l'Administration cantonale des impôts.

CLOTURE

Le notaire donne lecture de l'acte qui précède aux comparants qui lui sont connus, lesquels déclarent que cet acte renferme l'expression de leur volonté; puis ils le signent avec le notaire.

Ils sont présents à la réception de l'acte aux opérations duquel il est procédé sans interruption, à Porrentruy, en l'Etude, le cinq octobre deux mille douze.

D.d. 5 octobre 2012

Commune mixte de Dampheux

Le Maire :

La Secrétaire :

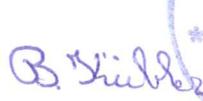




Commune mixte de Lugnez

La Maire :

La Secrétaire :





Le notaire :



Expédié le 9.10.12
en 1 exemplaire: 